

COMMUNIQUE DES DECISIONS DE LA CNDP DU 4 MAI 2016

Lors de sa réunion du 4 mai 2016, la Commission nationale du débat public a examiné les dossiers suivants :

I –Nouvelle saisine

– **Projet de nouvelle ligne de métro Toulouse Aerospace Express.**

La commission a été saisie par le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine, SMTC-Tisséo, du projet de troisième ligne de métro dénommée Toulouse Aerospace Express. Le président du syndicat mixte et le maire de Toulouse ont présenté le projet. Au vu des enjeux sociaux et économiques, de l'impact du projet en matière d'aménagement du territoire et d'environnement, et considérant que ce projet contribue à la réalisation de grands objectifs nationaux en matière de transition énergétique et d'aménagement global du territoire métropolitain, la Commission a décidé qu'il convenait d'organiser un débat public, sous l'égide d'une commission particulière.

II –Débat public

– **Projet EuropaCity sur le triangle de Gonesse (95).**

Afin de répondre à la demande exprimée par le Collectif pour le triangle de Gonesse, la présidente de la commission particulière a demandé à la CNDP de réaliser une étude à dire d'expert sur l'impact du projet sur les emplois locaux. Les résultats de cette étude seront fournis dans un délai compatible avec leur prise en compte avant le 30 juin, date de la clôture du débat public.

III– Concertation volontaire

• **Projet de territoire sur le bassin versant du Tescou.**

Saisie, dans le cadre de sa mission de conseil aux maîtres d'ouvrage, par les préfets et les présidents des conseils départementaux du Tarn et de Tarn-et-Garonne d'une demande de désignation d'un tiers garant pour le processus de concertation engagé en vue d'élaborer un projet de territoire pour la vallée du Tescou, la Commission a décidé de désigner Madame Michèle TILMONT.

IV– Consultation locale sur le projet de transfert de l'aéroport de Nantes-Atlantique sur la commune de Notre-Dame-des-Landes

La CNDP a pris acte du contenu de la mission qui lui a été confiée par l'ordonnance du 21 avril 2016 et par le décret du 23 avril 2016, qui consiste uniquement à produire un dossier d'information sur le projet faisant l'objet de la consultation et de le mettre en ligne. La Commission estime nécessaire que le document de synthèse soit effectivement porté à la connaissance de tous les électeurs.



Christian LEYRIT